

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/CONF.26/SR.8
15 septembre 1958
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE COMMERCIAL INTERNATIONAL

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA HUITIEME SEANCE

Tenue au Siège, à New-York,
le lundi 26 mai 1958, à 11 h. 20.

SOMMAIRE

- Examen du projet de Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (E/2704/Rev.1; E/CONF.26/L.10) (suite)

Président :

M. SCHURMANN

Pays-Bas

Secrétaire exécutif :

M. SCHACHTER

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (E/2704/Rev.1, E/CONF.26/L.10) (suite)

M. COHN (Israël) estime superflu l'amendement tchécoslovaque (E/CONF.26/L.10). Si la procédure suivie par les organes permanents dont il y est question est vraiment une procédure arbitrale, la Convention s'appliquera de toute façon aux sentences auxquelles cette procédure aboutira. Au contraire, si ces organes sont en réalité des tribunaux judiciaires, exerçant une juridiction obligatoire, le fait qu'ils sont qualifiés d'arbitraux sera sans aucune portée et jamais la Convention ne pourra s'appliquer à eux.

M. Cohn pense comme le représentant de l'URSS que le commerce international est d'une importance vitale pour développer la compréhension entre les Etats. Mais il est tout aussi important de reconnaître la véritable nature de l'arbitrage international, sur lequel plusieurs pays ont encore tendance à se méprendre. Le véritable arbitrage international présuppose l'existence d'un organe arbitral universel composé de tous les Etats ou la nomination d'arbitres neutres librement choisis par les parties au litige. L'arbitrage ainsi compris ne peut être le fait d'un tribunal imposé par un Etat seul. Dans ces conditions, l'amendement tchécoslovaque doit être rejeté.

M. ADAMIYAT (Iran) dit qu'avec les garanties du paragraphe 2, l'article premier est entièrement satisfaisant pour son gouvernement. Toutefois, le texte devrait affirmer le principe de la réciprocité, comme l'envisage l'amendement yougoslave (E/CONF.26/L.12). Enfin, l'article supplémentaire proposé par la Suède (E/CONF.26/L.8, par. 1) comblerait une lacune regrettable.

M. KORAL (Turquie), parlant de l'amendement tchécoslovaque, dit que la plupart des tribunaux d'arbitrage permanents sont régis par des dispositions de droit impératives et que les parties sont tenues de porter leurs litiges devant ces organes quelle que soit leur volonté. La Convention s'occupe spécialement des sentences concernant des litiges volontairement soumis à l'arbitrage et aussitôt qu'il existe le moindre élément obligatoire, de quelque terme qu'on le désigne, la procédure cesse d'être arbitrale pour devenir judiciaire. En pareils cas, l'exécution de la décision sera régie par des accords relatifs à l'exécution des jugements. Il semble donc que la question visée par l'amendement tchécoslovaque soit étrangère à la Convention.

/...

M. MALOLES (Philippines) dit que la distinction entre les sentences arbitrales et les décisions des tribunaux judiciaires est parfois moins tranchée qu'on ne l'a dit. Aux termes de la loi régissant l'arbitrage aux Philippines, les parties ont le droit de soumettre leur litige soit à des arbitres spécialement choisis soit à un tribunal de commerce permanent. Le choix sera toujours volontaire, la liberté de contracter des parties étant absolue. Toutefois, la sentence définitive ne sera pas exécutoire avant d'avoir été expressément confirmée par un tribunal judiciaire. La loi dit même expressément que le simple fait de soumettre un litige à l'arbitrage sera considéré comme preuve de recours à la juridiction du tribunal de première instance. Si la proposition tchécoslovaque est rejetée, l'article premier risque à tort de n'être pas applicable aux sentences confirmées en vertu d'un système de ce genre.

M. MATTEUCCI (Italie) fait observer que la question essentielle qui se pose à propos de l'amendement tchécoslovaque n'est pas de savoir si l'organe est permanent ou spécialement constitué mais si le recours à l'arbitrage a un caractère obligatoire. Si les parties recourent volontairement à l'arbitrage, le fait que l'organe arbitral est permanent ne soulèvera aucune difficulté. En revanche, si les parties sont tenues de soumettre leur litige à cet organe, la procédure revêt un caractère judiciaire.

M. ANGEL (Colombie) convient que la proposition tchécoslovaque ne soulèvera aucune difficulté si les organes permanents dont il y est question connaissent des litiges qui leur auront été volontairement soumis en vertu d'une convention librement conclue. Mais si ces organes exercent une juridiction obligatoire, leurs décisions auront la même valeur que celles des tribunaux et seront soumises aux règles qui régissent l'exécution des jugements étrangers dans le pays où l'exequatur est demandé.

M. MAURTUA (Pérou) juge essentielle la différence entre organes permanents et organes spéciaux. Que l'arbitrage soit obligatoire ou volontaire, un organe permanent devra toujours se conformer à certaines règles d'application générale tandis qu'un organe spécial sera régi par des règles expressément prévues pour l'affaire indiquée dans la convention d'arbitrage. En outre, la compétence d'un organe permanent peut être expressément limitée par les dispositions légales qui l'ont créé.

M. KORAL (Turquie) estime qu'à première vue la proposition tchécoslovaque semble viser à la fois l'arbitrage proprement dit et une forme de juridiction obligatoire qui n'a de l'arbitrage que le nom. Si l'amendement ne doit s'appliquer qu'aux procédures volontaires, son objectif est déjà pleinement atteint par les mots "sentences arbitrales". L'excès de précision ne ferait que rendre le texte plus vulnérable.

M. HOLLEAUX (France) est entièrement d'accord avec les représentants d'Israël, de l'Italie et de la Turquie. Il ne voit pas clairement quel est le but visé par l'amendement tchécoslovaque car son auteur ne l'a pas précisé. Si l'amendement entend seulement garantir que la Convention s'étendra aux sentences arbitrales rendues par des organes arbitraux permanents, M. Holleaux le trouve parfaitement superflu. Pendant tout le temps où le Protocole de Genève et la Convention de 1927 ont été appliqués, on n'a jamais laissé entendre que l'expression "sentences arbitrales" ne désignait pas aussi une sentence rendue par un organe arbitral permanent et privé.

En revanche, si l'amendement vise les sentences rendues par des organes permanents qui peuvent s'appeler organes d'arbitrage mais sont en réalité des tribunaux parce que les parties sont tenues de s'adresser à eux, l'amendement tchécoslovaque soulève de sérieuses objections. Les sentences rendues par ces organes sont pareilles aux décisions judiciaires. Or la Conférence n'est appelée à s'occuper que de l'exécution et de la reconnaissance des sentences arbitrales et non des décisions judiciaires.

M. BAKHTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne comprend pas pourquoi les représentants d'Israël et de la France parlent des tribunaux et des décisions judiciaires. L'amendement tchécoslovaque est simple : il vise les organes d'arbitrage permanents comme ceux de la Chambre de commerce française. Les parties à un contrat préfèrent souvent désigner un organe d'arbitrage permanent, ce qui les dispense de conclure une convention spéciale d'arbitrage.

Le représentant des Philippines, entre autres, a expliqué pourquoi la proposition tchécoslovaque serait utile. Il n'y a aucune raison de la considérer comme superflue et la délégation soviétique l'appuiera.

M. LIMA (Salvador) dit qu'en l'absence d'autres précisions concernant l'amendement tchécoslovaque, ses remarques ne peuvent avoir qu'un caractère hypothétique. Si l'amendement doit avoir le même objet que le paragraphe 25 du rapport du Comité de l'exécution des sentences arbitrales internationales (E/2704/Rev.1), il est superflu. Mais s'il vise toute une série d'organes permanents y compris les organes de caractère judiciaire, la Conférence, avant de prendre une décision, se trouvera inévitablement engagée dans une discussion prolongée sur la nature de l'arbitrage.

M. WORTLEY (Royaume-Uni) dit que sa délégation n'a pas d'opinion arrêtée en la matière. Lorsqu'il était membre du Comité de l'exécution des sentences arbitrales internationales, la solution indiquée au paragraphe 25 du rapport dudit Comité lui avait donné entière satisfaction. Toutefois, si la Conférence préfère insérer dans la Convention une mention des organes d'arbitrage permanents, telle que celle qui fait l'objet de l'amendement tchécoslovaque, il propose de remplacer les mots "constitués conformément à la législation respective des Etats" par les mots "auxquels les parties se sont soumises". Le membre de phrase auquel il s'oppose est sans aucune portée, car toute sentence rendue par un organe qui n'est pas légal dans son propre pays ne peut être exécutée à l'étranger. D'autre part, il faudrait préserver le principe du recours volontaire à l'arbitrage.

M. HERMENT (Belgique) propose un nouvel amendement consistant à insérer le mot "volontairement" avant le mot "soumises".

M. PSCOLKA (Tchécoslovaquie) accepte les amendements proposés par les représentants du Royaume-Uni et de la Belgique. Loin de contester le principe du recours volontaire à l'arbitrage, la délégation tchécoslovaque l'appuie fortement. Les sentences de la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce tchécoslovaque sont rendues par des arbitres indépendants, et les parties sont libres de décider si elles veulent ou non avoir recours à leurs services. Ce système présente l'énorme avantage de faire connaître d'avance aux parties le règlement intérieur de la Cour d'arbitrage et son statut légal. De plus, les

(M. Pscolka, Tchécoslovaquie)

établissements commerciaux tchécoslovaques ne sont nullement tenus de soumettre leurs différends à cet organe. Dans les litiges maritimes, par exemple, la partie tchécoslovaque se soumet généralement à l'arbitrage à Londres. Il n'est donc pas question de juridiction obligatoire.

Le seul but de l'amendement tchécoslovaque est d'insérer dans le texte de la Convention la précision qui figure au paragraphe 25 du rapport soumis à la Conférence (E/2704/Rev.1). Une telle insertion n'est nullement inutile. Elle renforcerait la Convention et contribuerait à éviter certaines difficultés qui ont été éprouvées dans le passé et qui pourraient se reproduire dans l'avenir.

M. POINTET (Suisse) constate avec satisfaction que l'amendement tchécoslovaque ne tend pas à mettre en cause le caractère facultatif de l'arbitrage. Certaines délégations ont contesté la nécessité de cet amendement, mais la délégation suisse comprend fort bien les raisons qui ont poussé la délégation tchécoslovaque à présenter sa proposition. M. Pointet cite un cas où un tribunal cantonal suisse a refusé d'exécuter une sentence arbitrale rendue en Tchécoslovaquie en raison du fait que la partie suisse à la procédure arbitrale avait dû choisir l'autorité arbitrale sur une liste de noms préparée d'avance. Le tribunal a jugé que cette condition était contraire à l'ordre public. Mais, par la suite, une cour fédérale a infirmé la décision du tribunal cantonal.

Quant à la question de savoir si l'amendement tchécoslovaque devrait figurer dans la Convention elle-même, M. Pointet propose, en vue de rendre le texte de la Convention aussi concis que possible, d'insérer un paragraphe reproduisant les termes dudit amendement dans un document de la Conférence autre que la Convention, qui indiquerait les vues de la Conférence sur la portée de l'expression "sentence arbitrale".

M. MALOLES (Philippines) est partisan d'insérer dans la Convention la nouvelle version de l'amendement tchécoslovaque.

M. KORAL (Turquie) estime que, dès lors que l'on ne met pas en doute le caractère facultatif de l'arbitrage, l'amendement tchécoslovaque est superflu puisque le texte actuel de la Convention ne fait pas de distinction entre les sentences rendues par des organes d'arbitrage constitués dans chaque cas d'espèce et celles qui sont rendues par des organes d'arbitrage permanents. L'insertion

/...

(M. Koral, Turquie)

dudit amendement dans la Convention serait en outre dangereuse car il est possible qu'un organe d'arbitrage permanent ait des pouvoirs juridictionnel qui donneraient une sorte de sanction judiciaire à la sentence rendue. Dans ces conditions, il ne peut pas accepter ledit amendement.

M. KANAKARATNE (Ceylan) fait observer que, puisque la question du caractère facultatif de l'arbitrage est réglée, le seul point à résoudre est celui de savoir si l'amendement tchécoslovaque est ou non nécessaire. Sa délégation n'a pas été convaincue par les arguments présentés par de nombreux membres de la Conférence contre l'insertion de l'amendement dans la Convention. Le représentant du Salvador a cité le paragraphe 25 du rapport du Comité de l'exécution des sentences arbitrales internationales (E/2704/Rev.1) pour démontrer que l'amendement tchécoslovaque est inutile. Cependant, étant donné la déclaration qui figure au paragraphe 25 du rapport et compte tenu du fait que la question a été expressément soulevée devant la Conférence, l'expression "sentence arbitrale" pourrait donner lieu à diverses interprétations si l'on n'insère pas une définition précise de cette expression dans la Convention. On pourrait, par exemple, soutenir que l'expression ne désigne pas les sentences rendues par des organes d'arbitrage permanents et invoquer à cet égard le paragraphe 25 du rapport. Afin d'éviter tout malentendu, la Convention devrait contenir une définition précise des "sentences arbitrales". La délégation de Ceylan appuiera l'amendement tchécoslovaque, à moins qu'elle ne soit mise en présence d'arguments plus convaincants pour justifier son rejet.

M. COHN (Israël) propose la clôture du débat conformément à l'article 16 du règlement intérieur.

Le PRESIDENT, en l'absence d'objection, déclare clos le débat sur l'article premier. Il propose à la Conférence de passer au vote sur l'amendement tchécoslovaque.

M. POINTEF (Suisse) rappelle qu'il a suggéré de faire figurer l'amendement tchécoslovaque dans un document de la Conférence autre que la Convention.

M. SYDOW (Suède) pense que l'amendement pourrait être inséré dans l'Acte final.

Le PRESIDENT estime que la Conférence devrait voter en premier lieu sur l'amendement. S'il est adopté, l'endroit où il devrait figurer pourra faire l'objet d'une décision ultérieure.

M. RAMOS (Argentine) propose que la Conférence se prononce d'abord sur le contenu de l'amendement tchécoslovaque.

M. PSCOLKA (Tchécoslovaquie), M. BAKHTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) et M. GURINOVITCH (République socialiste soviétique de Biélorussie) appuient la proposition du représentant de l'Argentine.

M. COHN (Israël) signale qu'il lui sera difficile de voter sur l'amendement sans savoir s'il est destiné ou non à figurer dans la Convention. Il ne s'oppose pas à l'insertion dudit amendement dans l'Acte final.

M. KORAL (Turquie) dit qu'il ne pourra pas voter pour l'amendement si le texte doit en être inséré dans l'article premier. Il n'aurait pas d'objection à ce qu'il figure dans un article distinct groupant des définitions.

Après un échange de vues auquel prennent part M. KANAKARATNE (Ceylan), M. HERMENT (Belgique) et M. HOLLEAUX (France), le PRESIDENT invite la Conférence à voter sur la question de savoir si le contenu de l'amendement tchécoslovaque doit être incorporé dans la Convention.

Par 25 voix contre 8, avec 6 abstentions, la Conférence décide que le contenu de l'amendement tchécoslovaque, sous sa forme modifiée, doit être incorporé dans la Convention, à l'endroit qui sera fixé ultérieurement.

La séance est levée à 13 h. 10.